



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 18 novembre 2021 à 19 heures 30 minutes  
Salle des fêtes de la Mare au Loup

**Présents :**

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAZ Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LE MINDU Isabelle, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PELLICCIA Arnaud, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, M. VIN Jean-Claude

**Procuration(s) :**

Mme LAHITTE Chantal donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. PAQUET Frédéric donne pouvoir à M. BASTIERE Paul, M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme BOURABA Jessica donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme HELOIN Olympe donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, Mme RANGER Michelle donne pouvoir à M. MERCIER Dany

**Absent(s) :**

Mme LAZRAC Dounia

**Excusé(s) :**

M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, Mme HELOIN Olympe, Mme LAHITTE Chantal, M. PAQUET Frédéric, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre

**Secrétaire de séance :** Mme GALLET Laurence

**Président de séance :** M. BAX DE KEATING Geoffroy

**1 - AFFAIRES FINANCIERES- Modification du règlement relatif au dispositif de bons d'achats locaux à destination des commerces de proximité et des bars/restaurants de la commune du Perray-en-Yvelines, en partenariat avec la Région Île-de-France**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-2,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

**Vu** la délibération n°2021-17 du Conseil municipal du 11 mars 2021 approuvant la signature par le Maire de la convention autorisant la Ville du Perray-en-Yvelines à attribuer des aides sur le fondement du « dispositif de soutien aux commerçants et artisans » défini et mis en place par la Région,

**Vu** la délibération du Conseil Régional du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant la signature de la convention autorisant la Ville du Perray-en-Yvelines à attribuer des aides sur le fondement du « dispositif de soutien aux commerçants et artisans » défini et mis en place par la Région,

**Vu** la délibération n° 2021-35 du 27 mai 2021 approuvant la création d'un dispositif de bons d'achats locaux à destination des commerces de proximité et des bars/restaurants de la commune du Perray-en-Yvelines, en partenariat avec la Région Île-de-France et son règlement,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'article n°4 relatif aux modalités de financement et particulièrement le nombre de bons attribués par foyer,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ,**

**DECIDE**

- **d'Approuver** l'attribution de 8 bons maximum par foyer ;
- **d'Approuver** le règlement modifié annexé à la présente.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**2 - URBANISME - Division et Échange d'une partie de la parcelle cadastrée AX n°161 entre Monsieur Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines (anciennement section C n°409)**

**Vu** les articles L 2241-1 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2141-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'estimation du Service des Domaines ;

**Vu** la demande de Monsieur Sébastien LAUNAY demeurant 25 rue d'Auffargis qui a pris attache auprès des services de la mairie sur un problème de délimitation entre sa parcelle cadastrée AX n°161 (anciennement section C n°409) et le domaine public « sente de l'Étang » ;

**Vu** le document de bornage dressé le 02/03/2015 par le cabinet GEFA, géomètres-experts à Rambouillet qui a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de la Sente de l'Étang ;

**Vu** le plan de division et d'échange dressé le 30/10/2021 par le cabinet GEFA, géomètres-experts à Rambouillet pour un échange de terrains avec M. Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines ;

**Considérant** la parcelle nouvellement cadastrée AX n°162 d'une superficie de 77 m<sup>2</sup> qui sera cédée par Monsieur Sébastien LAUNAY à la commune du Perray-en-Yvelines contre la parcelle nouvellement cadastrée AX n°163 d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> cédée à Monsieur Sébastien LAUNAY.

**Considérant** qu'il convient de procéder à une régularisation foncière – échange – entre Monsieur Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **Approuve** l'échange pour régularisation de la limite de fait constatée suivant le plan de division et d'échange en date du 30/10/2021 dressé par le cabinet GEFA, géomètres-experts à Rambouillet pour l'échange de terrains entre M. Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines,

- **Approuve** la cession de la parcelle nouvellement cadastrée AX n°162 d'une superficie de 77 m<sup>2</sup> par Monsieur Sébastien LAUNAY à la commune du Perray-en-Yvelines contre la parcelle nouvellement cadastrée AX n°163 d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> cédée à Monsieur Sébastien LAUNAY.
- **Autorise** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires y compris la signature de l'acte notarié en vue de la réalisation de cet échange,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait,
- **Précise** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - URBANISME - Convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du logiciel d'instruction du droit du sol et du WebSIG à la commune du Perray-en-Yvelines**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt de conventionner avec la CART afin de bénéficier d'un logiciel d'instruction du droit de sols performant,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE**

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires du logiciel d'instruction du droit des sols et du WebSIG à la commune du Perray-en-Yvelines pour un coût de mise à disposition annuel de 1 045 €,
- **D'autoriser** le Maire à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente, ainsi que l'ensemble des actes et pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **04 – AFFAIRES GENERALES – Ressources Humaines - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des bibliothécaires.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,  
**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017, Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 novembre 2021, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**Article 1 :** À compter du 1er décembre 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience ,
- un complément indemnitaire (CI) variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

**Article 2 : Exclusivité**

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Article 3 : cumul**

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des BIBLIOTHECAIRE

**Article 5 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

**Article 6 : Groupes de fonction**

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 7 : Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la part fixe IFSE.

La part variable IFSE sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

**Article 8 : Part complément indemnitaire CI**

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

**Article 9 : Parts et plafonds**

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

**Article 10 : Révision et mises à jour réglementaires**

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du Comité Technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 11 : Modalités de versement et attribution**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

**Article 12 : Sort des primes en cas d'absence**

Une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,  
décide :**

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er décembre 2021,
- de donner délégation à Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2021 de la collectivité – chap 012.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**5 - AFFAIRES GENERALES - Ressources Humaines – Création d'emplois vacataires d'agents  
recenseurs – Recensement 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** le recensement à la population prévu du 20 janvier au 19 février 2022,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ,

#### **DECIDE**

- **DE CREER** 13 postes d'agents recenseurs et 13 postes de réservistes vacataires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 4 janvier au 19 février 2022 inclus (période de formation + recensement).

Ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs. Ils seront chargés sous l'autorité du coordinateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- **DE DIRE** que les agents recenseurs percevront la rémunération suivante :
  - part fixe : 700 € brut pour la durée totale des opérations de recensement,
  - part variable : 2,39 € brut par logement recensé,
  - ½ journée de formation : 50 € brut par demi-journée de formation

- **DE DIRE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2021 de la collectivité – chapitre 012.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

**6 - AFFAIRES GENERALES - Ressources Humaines - Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**Vu** l'exposé du Maire;

**Vu** les documents transmis ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**7 - AFFAIRES GENERALES - Médiathèque - Autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

**Vu** les règles de la politique documentaire et la collection d'ouvrages de la médiathèque .

**Considérant** la nécessité de procéder à l'opération intitulée « désherbage » qui consiste à retirer du fond de la médiathèque municipale un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire .

**Considérant** les modalités administratives de suppression des ouvrages .

**Considérant** que les collections de la médiathèque municipale sont la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes ;

**Considérant** cette opération de tri et la possibilité de proposer pour ces ouvrages :

- de les vendre à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers,
- de les céder à titre gratuit à des institutions ou associations,
- de les détruire en valorisant la matière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - Suppression de la base bibliographique informatisée,
  - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
  - Suppression des fiches.
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état et leur nature:
  - Vendus au tarif de 0.50€, 1€, 2€ ou 5€, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la bibliothèque,
  - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
  - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à LE PERRAY EN YVELINES

le 19 novembre 2021

Le Maire,



Geoffroy BAX DE KEATING